



**RETURN BIDS TO:  
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

**SOLICITATION AMENDMENT  
MODIFICATION DE L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

**Comments - Commentaires**

**Vendor/Firm Name and Address  
Raison sociale et adresse du  
fournisseur/de l'entrepreneur**

**Issuing Office - Bureau de distribution**  
Land Projects and Communication System Support  
Division/Div des projets terrestres et support de  
systèmes de communication  
11 Laurier St. / 11, rue Laurier  
8C2, Place du Portage, Phase III  
Gatineau  
Québec  
K1A 0S5

<b>Title - Sujet</b> LC4ISR - CI du SdS LC4ISR - CONCEPTION ET INTÉGRATION SYSTÈME DE SYSTÈMES	
<b>Solicitation No. - N° de l'invitation</b> W8486-200731/C	<b>Amendment No. - N° modif.</b> 008
<b>Client Reference No. - N° de référence du client</b> W8486-200731	<b>Date</b> 2022-06-14
<b>GETS Reference No. - N° de référence de SEAG</b> PW-\$\$RA-005-28482	
<b>File No. - N° de dossier</b> 055ra.W8486-200731	<b>CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME</b>
<b>Solicitation Closes - L'invitation prend fin</b> <b>at - à 02:00 PM</b> Eastern Daylight Saving Time EDT <b>on - le 2022-07-15</b> Heure Avancée de l'Est HAE	
<b>F.O.B. - F.A.B.</b> Specified Herein - Précisé dans les présentes	
<b>Plant-Usine:</b> <input type="checkbox"/> <b>Destination:</b> <input type="checkbox"/> <b>Other-Autre:</b> <input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à:</b> Okafo-Eke, Ifeoma Nneka	<b>Buyer Id - Id de l'acheteur</b> 055ra
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> (343) 571-2754 ( )	<b>FAX No. - N° de FAX</b> ( ) -
<b>Destination - of Goods, Services, and Construction:</b> <b>Destination - des biens, services et construction:</b>	

**Instructions: See Herein**

**Instructions: Voir aux présentes**

<b>Delivery Required - Livraison exigée</b>	<b>Delivery Offered - Livraison proposée</b>
<b>Vendor/Firm Name and Address</b> <b>Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur</b>	
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> <b>Facsimile No. - N° de télécopieur</b>	
<b>Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm</b> <b>(type or print)</b> <b>Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/</b> <b>de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)</b>	
<b>Signature</b>	<b>Date</b>

**La présente modification vise à :**

1. Prolonger la date de clôture de l'ébauche de DP provisoire.
2. Publier l'annexe B et l'appendice B1.
3. Publier une nouvelle appendice en vertu de l'annexe B.
4. Publier deux nouvelles appendices en vertu de l'annexe C pour informer les soumissionnaires du nouveau processus d'autorisation de sécurité.
5. Changer l'autorité contractante.
6. Modifier la Partie 6 – Article 1,2.
7. Inclure la clause de limitation de la responsabilité.
8. Intégrer l'atteinte à l'environnement de la clause d'assurance responsabilité civile.
9. Publier des questions supplémentaires pour rétroaction écrite de l'industrie.
10. Répondre aux questions des soumissionnaires.

**Les éléments suivants font partie de la DS :**

1. L'ébauche de la date de clôture de la DP est indiquée sur la page principale de l'ébauche de la DP.
2. Publier l'annexe suivante et annexe, que vous trouverez ci-joint.
  - Annexe B – Base de paiement (BP)
  - Appendice B1 – Feuille de calcul de la proposition de prix et de l'évaluation des soumissions financières
3. En vertu de la liste des annexes, l'Annexe B – Base de paiement (BP)

**INSÉRER** ce qui suit :

Appendice B2 – CI du SdS Installation, livraison et calendrier des paiements

4. En vertu de la liste des annexes, l'Annexe C – Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS)

**INSÉRER** ce qui suit :

Appendice C2 – Programme de sécurité du contrat de la demande de formulaire d'inscription (SPAC 471)

Appendice C3 – Des directives sur la façon de remplir le contrat du Programme de sécurité de la demande de formulaire d'inscription (SPAC 471)

5. En vertu de la partie 1 – Renseignements généraux, Section 7 – Commentaires de l'industrie et de la date limite de soumission

**SUPPRIMER** la partie 1 – La section 7,1 dans son intégralité.

**INSÉRER** ce qui suit :

- 7.1 Les fournisseurs intéressés peuvent soumettre leurs commentaires à l'autorité contractante de SPAC, en les envoyant à la boîte aux lettres générique indiquée ci-dessous, en inscrivant « W8486-200731/C – SoS E&I pour la capacité LC4ISR » sur la ligne de mention objet, afin de garantir la livraison :

[TPSGC.PADivisionQD-APQDDivision.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:TPSGC.PADivisionQD-APQDDivision.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca)

À l'attention de :

**Ms. Ifeoma Nneka Okafo-Eke**

Autorité contractante

Division des grands projets et du soutien des communications de la défense

Direction de l'acquisition des systèmes de munitions et des systèmes électroniques et tactiques

Services Publics et Approvisionnement Canada

6. En vertu de la partie 6 – Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences, Section 1 – Exigences relatives à la sécurité

**SUPPRIMER** la partie 6 – La section 1,2 dans son intégralité.

**INSÉRER** ce qui suit:

- 1.2 On rappelle aux soumissionnaires qu'ils doivent obtenir rapidement la cote de sécurité requise. **Les soumissionnaires qui ne détiennent pas une attestation de sécurité d'organisme valide doivent fournir, avec leur soumission, un programme de sécurité du contrat dûment rempli la demande de formulaire d'inscription (SPAC 471) qui se trouve à l'annexe C2.** La décision de retarder l'attribution du contrat, pour permettre au soumissionnaire retenu d'obtenir la cote de sécurité requise, demeure à l'entière discrétion de l'autorité contractante.

7. En vertu de la partie 7A - Clause du contrat subséquent, section 21 - Limitation de responsabilité

**INSÉRER** ce qui suit:

## **21. Limitation de la responsabilité - gestion de l'information/technologie de l'information**

- 21.1 Cet article s'applique malgré toute autre disposition du contrat et remplace l'article des conditions générales intitulée « Responsabilité ». Dans cet article, chaque fois qu'il est fait mention de dommages causés par l'entrepreneur, cela renvoie également aux dommages causés par ses employés, ainsi que par ses sous-traitants, ses mandataires, ses représentants, ou leurs employés. Cet article s'applique, que la réclamation soit fondée contractuellement sur un délit civil ou un autre motif de poursuite. L'entrepreneur n'est pas responsable envers le Canada en ce qui concerne le rendement ou l'inexécution du contrat, sauf dans les cas précisés dans cet article et dans tout autre article du contrat pré-établissant des dommages-intérêts. L'entrepreneur est uniquement responsable des dommages indirects,

particuliers ou consécutifs, dans la mesure décrite dans cet article, même si l'entrepreneur a été avisé de la possibilité de ces dommages.

#### 21.2 Responsabilité de la première partie :

- a. L'entrepreneur est entièrement responsable envers le Canada de tous les dommages, y compris les dommages indirects, particuliers ou consécutifs, causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur et qui se rapportent à :
  - i. toute violation des droits de propriété intellectuelle dans la mesure où l'entrepreneur viole l'article des conditions générales intitulé « Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances »
  - ii. toute blessure physique, y compris la mort.
- b. L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur qui touchent des biens personnels matériels ou des biens immobiliers qui sont la propriété du Canada, en sa possession, ou qui sont occupés par le Canada.
- c. Chaque partie est responsable de tous les dommages directs causés par son manquement à l'obligation de confidentialité en vertu du contrat. Chaque partie est aussi responsable de tous les dommages indirects, particuliers ou consécutifs relatifs à sa divulgation non autorisée des secrets industriels de l'autre partie (ou des secrets industriels d'un tiers fournis par une partie à une autre, en vertu du contrat) qui concernent la technologie de l'information.
- d. L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs qui se rapportent à une charge ou à une réclamation liée à toute portion des travaux pour lesquels le Canada a effectué un paiement. Cela ne s'applique pas aux charges ou réclamations relatives aux droits de propriété intellectuelle, lesquelles sont traitées à l'alinéa a) susmentionné.
- e. L'entrepreneur est aussi responsable envers le Canada de tous les autres dommages directs qui ont été causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur et qui se rapportent à :
  - i. tout manquement aux obligations en matière de garantie en vertu du contrat, jusqu'à concurrence du coût total payé par le Canada (incluant les taxes applicables) pour les biens et les services touchés par le manquement;
  - ii. tout autre dommage direct, y compris tous les coûts directs identifiables engagés par le Canada pour faire appel à un autre entrepreneur pour effectuer les travaux, lorsque le contrat est résilié en partie ou en totalité pour inexécution, jusqu'à concurrence d'un maximum global pour ce sous-alinéa (ii) du montant le plus élevé entre 0.75 fois le coût total estimatif (le montant indiqué à la première page du contrat dans la case intitulée « Coût total estimatif » ou le montant indiqué sur chaque commande subséquente, bon de commande ou tout autre document utilisé pour commander des biens ou des services).

En aucun cas, la responsabilité totale de l'entrepreneur aux termes de l'alinéa e) ne dépassera le montant le plus élevé entre le coût total estimatif (comme défini plus haut) pour le Contrat.

- f. Si les dossiers ou les données du Canada sont endommagés à la suite d'une négligence ou d'un acte délibéré de l'entrepreneur, la seule responsabilité de l'entrepreneur consiste à rétablir à ses frais les dossiers et les données du Canada en utilisant la copie de sauvegarde la plus récente conservée par le Canada. Ce dernier doit s'assurer de sauvegarder adéquatement ses documents et données.

### 21.3 Réclamations de tiers :

- a. Que la réclamation soit faite au Canada ou à l'entrepreneur, chaque partie convient qu'elle est responsable des dommages qu'elle cause à tout tiers relativement au contrat, tel que stipulé dans un accord de règlement ou ultimement déterminé par une cour compétente, si la cour détermine que les parties sont conjointement et solidairement responsables ou qu'une seule partie est uniquement et directement responsable envers le tiers. Le montant de la responsabilité sera celui précisé dans l'accord de règlement ou déterminé par la cour comme ayant été la portion des dommages que la partie a causé au tiers. Aucun accord de règlement ne lie une partie, sauf si ses représentants autorisés l'ont approuvé par écrit.
- b. Si le Canada doit, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire, payer un tiers pour des dommages causés par l'entrepreneur, l'entrepreneur doit rembourser au Canada le montant ultimement déterminé par une cour compétente comme étant la portion de l'entrepreneur des dommages qu'il a lui-même causés au tiers. Toutefois, malgré l'alinéa a), en ce qui concerne les dommages-intérêts spéciaux, indirects ou consécutifs subis par des tiers et couverts par le présent article, l'entrepreneur est uniquement responsable de rembourser au Canada sa portion des dommages que le Canada doit payer à un tiers sur ordre d'une cour, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire relativement à la violation des droits de propriété intellectuelle, de blessures physiques à un tiers, y compris la mort, des dommages touchant les biens personnels matériels ou immobiliers d'un tiers; toute charge ou tout réclamation sur toute portion des travaux; ou du manquement à l'obligation de confidentialité.
- c. Les parties sont uniquement responsables l'une devant l'autre des dommages causés à des tiers dans la mesure décrite dans ce paragraphe 3.

### 8. En vertu de la partie 7A - Clause du contrat subséquent

**INSÉRER** ce qui suit:

#### **28. Assurance responsabilités couvrant l'atteinte à l'environnement**

- 28.1 L'entrepreneur doit souscrire et maintenir, pendant toute la durée du contrat, une assurance Responsabilité légale en matière de pollution - Chantier d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 1 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
- 28.2 S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.

- 28.3 La police d'assurance Responsabilité légale en matière de pollution - Chantier doit comprendre les éléments suivants :
- a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
  - b. Avis d'annulation : L'entrepreneur fournira à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours avant l'annulation de la police ou tout autre changement à la police d'assurance.
  - c. Séparation des assurés : La police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
  - d. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
  - e. Transport incident : La police doit couvrir les pertes découlant de tout déchet, produit ou matériel transporté, expédié ou livré par le biais d'un moyen de transport vers un emplacement situé au-delà des limites du site où l'entrepreneur ou toute entité pour laquelle il est juridiquement responsable exécute ou a exécuté les activités décrites dans le contrat.
  - f. Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la [Loi sur le ministère de la Justice](#), L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

**Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :**

Directeur  
Direction du droit des affaires  
Bureau régional du Québec (Ottawa)  
Ministère de la Justice  
284, rue Wellington, pièce SAT-6042  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

**Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :**

Avocat général principal  
Section du contentieux des affaires civiles  
Ministère de la Justice  
234, rue Wellington, Tour de l'Est  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense

en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.

Remarque : La version finale de la DP aura la version révisée des limites d'assurance et peut inclure le libellé supplémentaire. La version finale de la DP peut avoir le libellé supplémentaire et révisé les limites d'assurance pour l'assurance responsabilité contre les erreurs et les omissions et assurance commerciale de responsabilité civile clause.

9. Questions supplémentaires pour rétroaction écrite de l'industrie sont annexées aux présentes ci-dessous dans le présent document.
10. Réponse aux questions des soumissionnaires sont annexées aux présentes ci-dessous dans le présent document.

***Toutes les autres modalités et conditions de l'ébauche de la demande de propositions demeurent inchangées.***

**On demande aux soumissionnaires de fournir des réponses écrites aux questions suivantes par l'ébauche de la date de clôture de la DP.**

- Q1. Le Canada vise à renforcer les relations avec sa population des Premières nations. Il y a un certain nombre d'entreprises autochtones connus qui pourraient fournir des matériaux et services de la qualité des sous-traitants. Combien de l'industrie serait disposée à s'engager à fournir par l'intermédiaire des matériaux ou services en sous-traitance à des entreprises autochtones?
- Q2. Le Canada s'est engagé à se concentrer sur la diversité et l'inclusion. Comment l'industrie de proposer un effectif diversifié et inclusif?
- Q3. Le Canada s'est engagé à ses cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre par 40 % de celui de 2005, d'ici 2030, pour l'infrastructure. Comment l'industrie s'attendre à respecter ou dépasser cet objectif environnemental pour le installation de SoS E&I?
- Q4. Industrie de voir les défis à la base de paiement de l'approche de la mise en œuvre du processus d'autorisation des tâches MDN 626 comprendre le travail sera effectué dans un environnement souple? Veuillez expliquer.
- Q5. Chacun des quatre (4) groupes fonctionnels auront un élément de travail de base des coûts. Quelle est l'estimation de l'industrie le coût total par année (y compris les périodes d'option) en fonction de l'énoncé des travaux qui ont été publiés? Veuillez expliquer. À noter, une valeur peuvent être fournis pour un ou plusieurs des groupes fonctionnels.
- Q6. Si le Canada considère que la mise en œuvre des retenues de garantie sur les contrats quelles seraient les recommandations de l'industrie pour qu'il soit libération de la retenue?
- Q7. Le MDN a l'intention de bâtir ses propres installations de SOS E&I éventuellement. Si cela se produit avant la fin de ce contrat , le Canada va déménager dans ses propres installations en tout temps après la période ferme du contrat est terminée. Le Canada donnera un préavis de deux ans à l'entrepreneur à cet effet.
- les soumissionnaires doivent fournir leur justification pour justifier leur réponse pour les deux scénarios, c.-à-d. ils « appuient ou ne soutiennent pas » de l'approche du Canada.
  - de plus, cela aura des répercussions de l'intérêt des soumissionnaires de présenter une soumission?

**Remarque : Les soumissionnaires peuvent choisir d'ignorer toute question/s qui ne s'applique pas à cette DP.**

Questions du soumissionnaire au 14 juin 2022

Q1. Annexe F de référence - Matrice de conformité et critères techniques d'évaluation des offres - MT1,1.1

Les critères d'évaluation des offres techniques MT1 exigent que les soumissionnaires identifient trois (3) projets distincts qui démontrent une expérience avérée nécessaire pour fournir les services spécifiés dans l'EDT pour la fourniture de services de maintien des applications. La sous-exigence 1.1, iii exige qu'au moins un (1) des trois (3) projets référencés ait une durée d'au moins (5) ans.

Le Canada est prié de confirmer que les contrats d'une durée d'exécution de cinq (5) ans qui sont en cours au moment de la publication de la DP sont admissibles en tant que candidats ayant une expérience prouvée par rapport à l'exigence MT1, 1.1, iii.

A1. Oui, un contrat avec une période de performance de cinq (5) ans qui est toujours en cours au moment de la date de publication de la DP sera admissible à l'Expérience Prouvée Obligatoire. En fait, les trois projets référencés peuvent être en cours au moment de la date de publication de la DP conformément à MT1,1.1 ii. Fondamentalement, les trois projets référencés peuvent avoir une période de performance différente, mais au moins un doit être d'une période minimale de cinq ans.